



CANADA
PROVINCES DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 330-24

Règlement autorisant un emprunt de 649 500 \$ visant à financer l'achat d'équipements et de véhicules pour la Sécurité publique ainsi que d'une rétrocaveuse pour le poste de transbordement des déchets

ATTENDU QUE certains équipements et véhicules de la MRC sont désuets et ne répondent plus aux exigences actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer les coûts de l'achat;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal du Québec* par monsieur Marc Louis-Seize, maire de la municipalité de L'Ange-Gardien, à la séance régulière du conseil des maires tenue le 21 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à l'achat d'équipements et de véhicules pour le service de la Sécurité ainsi que le poste de transbordement, selon le détail et les soumissions reçues à cet effet tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par monsieur Benoît Gauthier, directeur général et greffier-trésorier en date du 4 mars 2024 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et des lettres signées en date du 4 mars 2024 par Monsieur Martial Mallette Directeur du service de la sécurité publique et détaillant les coûts inscrits à l'estimation sommaire, également jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 649 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 649 500 \$ dont une portion de 211 122 \$ sur une période de deux (2) ans, un montant de 169 869 \$ sur une période de cinq (5) ans et un montant de 243 425 \$ pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont répartis entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 18 avril 2024 par sa résolution 24-04-112.


Marc Carrière
Préfet


Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier